

## Arrêt

n° 186 614 du 9 mai 2017  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 janvier 2017 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me H. DOTREPPE, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique guerzé (forestière). Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 22 juin 2011 et vous avez introduit votre première demande d'asile le lendemain. A l'appui cette demande d'asile, vous aviez déclaré avoir fui la Guinée car vous craigniez votre père et les membres de la communauté forestière pour avoir commis un sacrilège contre les esprits.*

*Le 19 octobre 2011, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire laquelle a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) dans son arrêt n° 76 444 du 2 mars 2012. Le CCE avait demandé :*

*une note actualisée et complète sur la pratique des mutilations génitales féminines en Guinée, particulièrement sur son application à des femmes présentant le même profil que la requérante (âge, milieu, origine ethnique, etc.) et notamment en Guinée forestière ; l'évaluation des risques d'excision et de la possibilité pour la requérante d'y échapper en se réfugiant éventuellement dans une autre partie de la Guinée, en tenant compte des conditions légales imposées par l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 et donc, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle de la requérante.*

*Le 26 juin 2012, le CGRA a décidé de ne pas vous réentendre et a de nouveau rendu une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire. Vous avez alors introduit un recours devant le CCE le 30 juillet 2012. Le 13 décembre 2012, dans son arrêt n° 93 535, le CCE a confirmé la décision du Commissariat général en raison du fait que vos déclarations concernant les éléments que vous présentez comme étant à l'origine de votre crainte n'ont pas été jugées crédibles. Le CCE a en outre précisé que la menace d'excision que vous avez invoquée ne peut être tenue pour établie.*

*Le 1er février 2013, vous avez alors introduit une deuxième demande d'asile en affirmant ne pas avoir quitté le territoire belge. Vous confirmez les faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile et vous affirmez être toujours recherché par vos autorités nationales et votre famille paternelle. A l'appui de cette nouvelle demande, vous déposez plusieurs documents pour attester de vos problèmes à savoir six photos, une lettre de votre amie accompagnée d'une copie de sa carte d'identité, des documents concernant votre grossesse, un avis de recherche et une lettre d'une sage-femme accompagnée des copies de sa carte d'identité et de sa carte professionnelle.*

*Le 02 avril 2013, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire laquelle a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) dans son arrêt n° 132 766 du 04 novembre 2014. Le CCE estimait que la crainte d'une excision pour votre fille à naître devait faire l'objet de mesures d'instruction complémentaires.*

*Le CGRA a décidé de vous réentendre à nouveau.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'analyse de vos déclarations qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980), pour les motifs suivants.*

*En effet, il ressort que les documents que vous avez versés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ont été produits dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile (cf. audition 22/3/2013, p. 3). Il convient d'emblée de relever que dans son arrêt n° 93 535 du 13 décembre 2012, le CCE a confirmé la décision du CGRA laquelle remettait en cause la crédibilité de votre récit, et partant les craintes de persécutions dont vous aviez fait état. La décision du CCE possède l'autorité de chose jugée.*

*Vous basez votre deuxième demande sur l'apport de plusieurs documents et d'informations reçues de la Guinée. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une autre décision si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile.*

*Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*En ce qui concerne les six photos, vous expliquez qu'une de vos amies vous a envoyé ces photos qui montrent les cicatrices faites sur le ventre et le dos d'une femme lors du rituel du « do » (cf. audition 22/3/2013, p. 3 et 4). Cependant, ces photos n'ont aucun lien avec vous et concernent d'autres personnes. Ces photos ne peuvent dès lors renverser le sens de la présente décision.*

*La personne qui vous a envoyé ces photos vous écrit également une lettre où elle dit que la pratique de l'excision et le « do » sont toujours une réalité sur les femmes forestières en Guinée. Ce document s'apparente à un acte de caractère privé dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peut être vérifiée. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce*

document n'a pas été rédigé par pure complaisance. Enfin, cette lettre ne contient aucun élément qui permette d'expliquer les imprécisions et incohérences relevées dans les déclarations que vous avez faites en première demande et dès lors n'est pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués. Concernant la copie de la carte d'identité de votre amie, celle-ci tend à attester de son identité, élément nullement remis en cause par la présente décision. Elle n'est donc pas de nature à invalider la présente analyse.

Vous avez également remis une lettre d'une infirmière pour appuyer vos déclarations. Celle-ci vous dit que votre mère vous a emmenée à l'hôpital afin que vous ne soyez pas excisée mais que vous subissiez une blessure au niveau du sexe, et ce dans le but de faire croire à votre père, sa famille et à vous-même que vous étiez excisée. Ce document s'apparente à un acte de caractère privé dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Enfin, cette lettre ne contient aucun élément qui permette d'expliquer les imprécisions et incohérences relevées dans les déclarations que vous avez faites en première demande et dès lors n'est pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués. La lettre de cette infirmière est accompagnée des copies de sa carte d'identité et de sa carte professionnelle. Ces éléments tendent à attester de son identité et de sa profession, éléments nullement remis en cause par la présente décision. Ces documents ne sont donc pas de nature à invalider la présente analyse.

Afin de prouver vos dires, vous avez remis un avis de recherche émis par vos autorités nationales. Il y est dit que vous êtes recherchée par vos autorités nationales car vous avez « disparue prématurément lors des cérémonies rituelles (excision) ». Vous déclarez également que les autorités vous recherchent car vous avez échappé à l'excision (cf. audition 23/3/2013, pp. 5 et 8). Or, ce document est en contradiction avec les informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. dossier administratif, farde documents des pays, après annulation, COI focus Guinée : « Les mutilations génitales féminines », 6 mai 2014). En effet, le Commissariat général relève que sur le plan législatif, un pas important a été franchi en 2010 en Guinée puisque les textes d'application de la loi spécifique de 2000 ont été signés. Ils permettent désormais aux autorités de poursuivre les auteurs de l'excision. Les autorités guinéennes luttent également contre l'excision par des campagnes de sensibilisation et de prévention menées conjointement avec des organisations internationales et nationales, ainsi qu'avec les ministères concernés. Les autorités religieuses y sont également associées. Confrontée à ces informations, vous répondez que les autorités vous recherchent pour vous exciser (cf. audition 22/6/2013, p. 5), ce qui est invraisemblable au vu de la législation guinéenne. Ce document ne peut dès lors renverser le sens de la présente décision.

Par ailleurs, vous avez également déclaré craindre que votre fille soit excisée en cas de retour au pays d'origine (cf. audition 22/3/2013, p. 6). Or, selon les informations à dispositions du CGRA et jointes au dossier administratif (cf. dossier administratif, farde documents des pays, après annulation, Informations légales – registre national), votre fille est de nationalité belge. Dès lors, une demande d'asile la concernant devient sans objet, celle-ci disposant déjà d'une protection juridique par les autorités belges.

De plus, outre la nationalité belge de cette dernière, le Commissariat général fait également valoir le caractère non établi de cette crainte en considérant que votre contexte familial et votre profil personnel jouent un rôle déterminant à cet égard. Relevons par ailleurs, à juste titre, que vous êtes âgée de 22 ans et vous n'avez jamais été excisée. Vous dites avoir subi une blessure symbolique à l'hôpital en Guinée (cf. audition 22/3/2013, p. 5). Il vous a alors été demandé pourquoi vous ne pourriez pas en faire de même avec votre fille à naître, et vous avez tenu des propos imprécis et confus, à savoir « Mais tôt ou tard ça se découvre. La famille paternelle avait compris que je n'étais pas excisée car c'est à l'hôpital que ça s'est fait. Et le père de l'enfant que je porte est guinéen ». Il vous a alors été demandé si le père était en faveur de l'excision de votre fille à naître, et vous avez répondu par la négative (cf. audition 22/3/2013, p. 7). De plus, rappelons à nouveau que votre crainte personnelle d'excision a été jugée non créditable par le CGRA et le CCE au vu de votre profil. Dès lors, au vu de ces éléments, vous n'avez pas convaincu non plus le Commissariat général de la réalité de la crainte d'excision dans le chef de votre fille à naître ni que vous ne pourriez pas protéger votre fille à naître contre l'excision.

Par ailleurs, concernant votre crainte d'avoir un enfant hors mariage, vous dites que vous craignez que vos parents du côté maternel et paternel ne vont pas vous accepter et ne pas vous recevoir, ce qui ne constitue pas une persécution au sens de la Convention de Genève (cf. audition 22/3/2013, p. 6). Aussi, selon les informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier

administratif, en Guinée forestière et dans une partie de la Guinée maritime, être mère célibataire est un signe de fécondité, de fertilité et est donc salué par la société. Dans ces régions, il n'est pas question d'enfant naturel ou bâtard. La grossesse avant le mariage n'est pas un problème dans les autres communautés guinéennes, surtout chez les "forestiers" (cf. dossier administratif, farde documents des pays, après annulation, « COI focus Guinée : les mères célibataires et les enfants nés hors mariage », 16 janvier 2015). Confrontée à ces informations, vous vous limitez à dire que vous n'allez pas être acceptée avec un enfant né hors mariage en cas de retour en Guinée (cf. audition 22/3/2013, pp. 6 et 7), ce qui n'est pas suffisant pour établir l'existence d'une crainte dans votre chef. Ceci est d'autant plus vrai que vous êtes vous-même issue d'une relation hors mariage, et que votre seule explication concernant l'absence de problèmes vécus par votre mère est avait le statut de veuve, contrairement à vous (cf. audition 09/12/2013, pp. 8 et 9), explication qui ne peut être jugée satisfaisante en ce sens que les problèmes relatifs à un enfant né hors mariage proviennent de son statut au sein de la famille (cf. dossier administratif, farde documents des pays, après annulation, « COI focus Guinée : les mères célibataires et les enfants nés hors mariage », 16 janvier 2015), et que le fait que votre mère ait été veuve auparavant n'enlève rien à cette problématique.

Vous avez en outre indiqué craindre votre petit-ami resté en Guinée, et qu'il vous assassine, car vous avez eu un enfant avec autre homme et car il est nerveux (cf. audition 09/12/2013, pp. 7 et 8). Néanmoins, le CGRA constate que cette crainte n'a jamais été formulée auparavant, qu'elle reste hypothétique, et que vous ne faites état d'aucune menace actuelle, craignant la manière dont il pourrait **éventuellement** réagir. Qui plus est, le CGRA constate que peu de temps après la naissance de votre enfant, vous n'hésitez pas à confier votre secret à votre frère (cf. audition 09/12/2013, pp. 5 et 6), dont vous dites une fois que vous le craignez lui et sa réaction (cf. audition 22/3/2013, p. 6), une autre fois qu'il est votre confident et votre protecteur (cf. audition 09/12/2016, p. 9), alors qu'il fréquente votre petit-ami en Guinée (cf. audition 09/12/2013, p. 9). Or, tel comportement n'est pas compatible avec la crainte formulée.

Finalement, interrogée sur votre situation actuelle en Guinée, vous déclarez que les recherches à votre rencontre continuent (cf. audition 22/3/2013, pp. 7 et 8 ; audition 09/12/2013, pp. 3-4). Quoi qu'il en soit, relevons que ces événements sont subséquents aux faits que vous avez relatés lors de votre première demande d'asile, laquelle n'a pas été jugée crédible par le Commissariat général et le Conseil du contentieux des étrangers. Partant, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de votre précédente demande d'asile, des événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sur base de vos seules déclarations.

Ainsi, au vu de l'ensemble de ces constatations, force est de conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision qui avait été prise dans le cadre de la première demande d'asile, ni de manière générale à établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez. Dès lors, il n'est pas possible de considérer qu'il existe à votre égard, en cas de retour dans votre pays d'origine, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 52 et 62 de la loi du 15

décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des principes généraux de bonne administration, du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié (requête, page 21).

#### **4. L'examen liminaire des moyens**

4.1 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). »

#### **5. Les rétroactes de la demande d'asile**

5.1 Dans la présente affaire, la requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 23 juin 2011 qui a fait l'objet d'une décision lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire prise le 19 octobre 2011 par la partie défenderesse et annulée par le Conseil dans son arrêt n° 76444 du 2 mars 2012.

En date du 26 juin 2012, le Commissaire adjoint a pris une seconde décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre de la requérante qui a été confirmée par le Conseil dans l'arrêt n°93 535 du 13 décembre 2012.

5.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile 1<sup>er</sup> février 2013 qui a fait l'objet d'une décision lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire prise le 2 avril 2013 par la partie défenderesse et annulée par le Conseil dans son arrêt n° 132 766 du 4 novembre 2014.

En date du 23 décembre 2016, la partie défenderesse a pris une troisième décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

#### **6. Les motifs de la décision attaquée**

6.1 La partie défenderesse constate qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, qui fait l'objet de la décision attaquée, la partie requérante invoque les mêmes faits que ceux qu'elle a déjà fait valoir pour fonder sa première demande. Or, d'une part, elle observe que, dans le cadre de l'examen de cette première demande, le Conseil a estimé que le récit de la requérante n'était pas crédible.

D'autre part, elle estime que les nouveaux documents que la partie requérante a produit à l'appui de sa seconde demande d'asile pour étayer les événements déjà invoqués dans le cadre de sa première demande ne sont pas de nature à invalider la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués par la partie requérante. Par ailleurs, elle estime que la crainte de la requérante de voir sa fille née en Belgique être excisée en cas de retour en Guinée, n'est pas établie.

6.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

6.3 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

## 7. Discussion

7.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition (requête, page 17). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7.2 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

7.3 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7.4 Le Conseil rappelle enfin que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n°93 535 du 13 décembre 2012, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par la requérante n'étaient pas crédibles. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

7.5 Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par la requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de cette première demande.

7.6 En l'espèce, le Conseil constate que tel n'est pas le cas.

7.7 Ainsi, la partie défenderesse estime que les six photographies envoyées par une amie de la requérante et qui montrent les cicatrices faites sur le ventre et le dos d'une femme lors du rituel du « do », n'ont aucun lien avec la requérante et les autres personnes concernées. Elle considère en outre que la lettre d'une infirmière versée au dossier administratif s'apparente à un acte de caractère privé.

La partie requérante conteste cette analyse et elle soutient que la partie défenderesse ne s'est pas entourée des éléments nécessaires à la connaissance des rites du « Do » et du « Coma » dans le cas de la requérante puisque le dossier administratif ne contient aucun élément qui permettrait d'apprécier ce dont il s'agit et les implications de ce rite ; elle rappelle que la requérante a été contrainte de quitter son pays suite à son refus de se soumettre à un rite archaïque des membres de sa communauté ; qu'elle craint toujours de retourner dans son pays en raison des menaces pesant sur sa personne ; qu'elle a déposé des photographies attestant de l'existence de ces rites ainsi qu'une lettre d'une infirmière qui confirme que la mère de la requérante a du user d'un stratagème pour l'emmener à l'hôpital afin d'y subir une blessure au niveau du sexe pour faire croire qu'elle était excisée ; que la partie défenderesse s'abstient de toute recherche alors qu'elle dispose à cet égard de tous les éléments pour le faire ; que la requérante a donné les documents suffisamment probant pour justifier l'annulation de la décision attaquée (requête, pages 5 à 7).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il se rallie à la motivation de la partie défenderesse et constate que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats auxquels aboutit la partie défenderesse. Il constate que le Conseil a relevé, dans son arrêt n° 93535 du 13 décembre 2012, l'absence de vraisemblance des déclarations de la requérante notamment quant aux circonstances dans lesquelles elle a pu s'échapper de la forêt à la veille de la cérémonie du « Do », aux recherches dont elle déclare faire l'objet de la part des forestiers membres de la communauté de son père ainsi que le sacrifice humain auquel elle dit avoir échappé et enfin ses craintes d'être excisée (voir CCE arrêt n° 93535 du 13 décembre 2012). Il estime dès lors que la partie défenderesse a pu valablement estimer que dans la mesure où la requérante invoque, dans le cadre de sa seconde demande d'asile, des faits qui dérivent d'événements que le Conseil a jugé non crédible, il n'y avait pas lieu d'accorder le moindre crédit aux propos de la requérante à propos des faits qu'elle soutient avoir vécus dans son pays et qui fondent sa demande d'asile.

Les constatations faites ci-dessus sont renforcées par l'incapacité de la partie requérante, au stade actuel de sa nouvelle demande, à attester la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande d'asile. Le Conseil, qui se rallie aux motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de force probante de la lettre d'une infirmière et de six photographies, considère à l'instar de la partie défenderesse que ces documents ne permettent pas d'attester la réalité des craintes de la requérante ni des événements sur lesquels elle fonde sa demande d'asile. Il constate en effet qu'il s'agit d'éléments qui sont liés intrinsèquement aux déclarations de la requérante, relatives à ses craintes envers son père et les membres de la communauté forestière, qui n'ont pas été jugées crédibles. En outre, le Conseil estime qu'il est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles les six photographies qu'elle dépose ont été prises.

En ce qui concerne la lettre de l'infirmière, si le Conseil rappelle que le simple fait de revêtir un caractère privé n'ôte pas toute force probante à un document, il constate néanmoins que ce document ne permet pas de restaurer la crédibilité défailante du récit de la requérante.

En effet, il constate que non seulement la provenance et la fiabilité de cette lettre ne peuvent être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, mais en outre elle ne contient pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque et manque du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que les recherches dont elle dit faire l'objet sont établies.

Il constate en outre que la partie requérante n'apporte aucune explication convaincante dans sa requête, se contentant simplement d'insister sur la pertinence des documents déposés. Il constate que ces justifications ne sont pas de nature à contredire les constats posés par la partie défenderesse ni de restituer sa crédibilité au récit de la partie requérante.

7.8 Ainsi de plus, la partie requérante développe plusieurs arguments sur l'excision en Guinée ; que les informations fournies par la partie défenderesse ne suffisent pas à permettre au Conseil de se faire une opinion et de se prononcer sur les risques d'excision qu'encourent la requérante en cas de retour dans son pays ; que la requérante ne souhaite pas se faire exciser ; qu'il n'est pas contesté que la requérante a subi une blessure fut elle symbolique ; que la partie défenderesse n'a pas examiné les symptômes et les conséquences de ce simulacre d'excision ; que ce simulacre d'excision est assimilable à une persécution en raison de violences physiques et mentales dirigées contre elle en raison de son sexe (requête, pages 11, à 13).

Le Conseil ne se rallie pas à ces observations. Il constate en premier lieu que dans son arrêt n° 93 535 du 13 décembre 2012, le Conseil a estimé que les déclarations de la requérante quant aux menaces d'excision dont elle soutient être victime ne peuvent être établies (voir CCE n° 93 535 du 13 décembre 2012). En effet, dans cet arrêt le Conseil a jugé que : *« qu'en l'occurrence, le contexte familial et le profil personnel de la requérante jouent un rôle déterminant à cet égard. L'acte attaqué relève par ailleurs, à juste titre, que la requérante est âgée de 22 ans et n'a jamais été excisée, au vu du certificat médical qu'elle produit. Or, il ressort des informations déposées au dossier administratif par la partie défenderesse qu'en Guinée, l'excision est principalement pratiquée sur de très jeunes filles qui ne sont pas encore en âge de faire valoir leur volonté (dossier administratif, farde bleue « Information des pays », document de mai 2012, intitulé « Subject related briefing – Guinée – Les mutilations génitales féminines (MGF) », page 7). Le Conseil relève également, au surplus, que le caractère incohérent des déclarations de la requérante à cet égard entame encore la crédibilité de la menace d'excision dont la requérante dit être victime. Dès lors, au vu du profil de la requérante et des informations fournies par les parties, le Conseil estime qu'en l'espèce, la menace d'excision invoquée par la requérante ne peut pas en l'espèce être tenue pour établie dans les circonstances alléguées ».*

Le Conseil constate en outre que les déclarations de la requérante à propos des recherches dont elle soutient faire l'objet de la part des autorités guinéennes au motif qu'elle a échappé à l'excision, ruinent définitivement toute crédibilité pouvant être accordé au récit de la requérante au sujet de ces menaces d'excision.

Par ailleurs, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier aux critiques avancés par la partie requérante quant à l'absence d'examen des traumatismes causés par ce simulacre d'excision dont la requérante soutient avoir fait l'objet. En effet, outre les constats posés par le Conseil au sujet de l'absence de force probante du témoignage d'une femme se présentant comme infirmière, le Conseil constate qu'au stade actuel ces traumatismes restent hypothétique d'autant que la requérante n'apporte aucun élément objectif permettant de les attester. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que le requérant n'est pas un réfugié. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

7.9 Ainsi enfin, le Conseil se rallie aux motifs de l'acte attaqué portant sur le caractère non établi de la crainte de la requérante quant au fait que sa fille, née en Belgique d'un père de nationalité belge, soit excisée en cas de retour en Guinée. Il constate que dans sa requête la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à contester la motivation de l'acte attaqué.

De même, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte dans sa requête aucun élément de nature à renverser les motifs de l'acte attaqué relatifs à la crainte de la requérante d'être persécutée en cas de retour en raison de l'enfant qu'elle a eu hors mariage et des craintes qu'elle soutient également nourrir envers son petit ami resté en Guinée. Il constate par ailleurs que dans sa requête la requérante n'avance aucun argument à ce sujet par rapport aux motifs de l'acte attaqué.

7.10 Au vu des développements qui précèdent, les nouveaux documents qu'a produits la partie requérante pour étayer les motifs de crainte de persécution qu'elle avait déjà formulés dans le cadre de sa précédente demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Ces documents ne possèdent pas une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la précédente demande d'asile ; en l'espèce, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen de cette demande antérieure.

7.11 Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

7.12 Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

7.13 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN,  
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN